

Rapport d'auto-contrôle**I. Avant l'exploitation du chantier**

- Notification de la date de début du chantier au plus tard 15 jours avant l'exploitation du chantier sur base des informations contenues dans le modèle figurant à l'annexe 3.
- En zone confinée globale, le procès-verbal de réalisation du test de fumée est envoyé sans délai au fonctionnaire technique.

II Pendant l'exploitation du chantier1° Dossier à tenir à jour :

- Permis d'environnement
- Plan de travail
- Registre de chantier
- Registre « air »
- Récapitulatif des déchets produits
- Registre « eau »

2° Sécurité :

- Panneaux adéquats signalant « accès au chantier interdit au public »
- Protection incendie :
 - en zone confinée : 2 extincteurs/100 m³
 - hors zone confinée : 1 extincteur/100 m³

3° Air

En zone confinée globale :

- Inspection quotidienne du confinement
- Extracteur de rechange ou autre système pour maintenir la dépression
- 3 à 4 renouvellements d'air par heure
- dépression statique au minimum de 1 pascal
- Valeurs limites à ne pas dépasser

Au niveau de chaque extracteur	0,010 fibre/cm ³
Au niveau des autres points dans l'environnement (hors zone)	0,010 fibre/cm ³ au-dessus de la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux

En zone confinée locale :

- ne pas dépasser de plus de 0,010 fibre/cm³ la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux

4° Eau

- Facture d'achat des filtres 1 µm

5° Déchets

- Double emballage fermé hermétiquement et pourvu d'une étiquette indiquant la présence d'amiante
- Stockage des déchets d'amiante soit dans des conteneurs maritimes fermés à clé, soit dans un local fermé à clé. Mention « amiante » sur conteneurs/porte local.
- Récépissé relatif au transport des déchets
- Déchets d'amiante enlevé par un collecteur agréé de déchets dangereux en Région wallonne.

III. Informations à fournir journalièrement par fax au fonctionnaire technique

1° Dépassements des valeurs limites

Au niveau des extracteurs : tout dépassement de la valeur de 0,010 fibre/cm³Au niveau des autres points dans l'environnement : tout dépassement de 0,010 fibre/cm³ au-dessus de la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux

avec :

- lieu,
- résultats d'analyse,
- activités en cours,
- justification du dépassement,
- mesures prises pour remédier aux dépassement,

2° Incident/accident

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.

Namur, le 17 juillet 2003.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET